

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

---

6 DECEMBRE 2000

---

PROJET DE DECRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES,  
L'ENSEIGNEMENT ET LES BATIMENTS SCOLAIRES (1)  
— PARTIM POUR CE QUI CONCERNE LES COMPETENCES  
DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

---

AVIS

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
A LA COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET, DES AFFAIRES GENERALES,  
DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE, DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE  
PAR MM. **DAMSEAUX** ET **MATHIEU**

---

(1) Voir Doc. n° 130 (2000-2001) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a examiné au cours de ses réunions du 28 novembre et 6 décembre 2000 le projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement et les bâtiments scolaires (1).

### I. Exposé introductif de Mme Dupuis, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique

Mme la ministre suggère de présenter les articles les uns après les autres.

### II. Discussion générale

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme la ministre précise que cet article vise à apporter des modifications au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française tel que modifié par le décret-programme du 23 décembre 1999 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, l'enfance et les fonds structurels.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit notamment une adaptation du libellé du fonds budgétaire visé au point 46 dudit tableau. En effet, l'article 4, § 2, du décret fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles dispose que celles-ci peuvent également assurer la formation continuée, organiser la recherche appliquée et assurer des services à la collectivité notamment par une collaboration avec le monde éducatif, social, économique et culturel.

Pour accomplir ces missions, les hautes écoles peuvent faire appel à d'autres sources de

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

MM. Poty (Président), W. Ancion, Cl. Ancion, Mmes Bertieaux, Cavalier-Bohon, et MM. Cheron, Daif, Henry, Jamar, Josse, Massy, Mathieu, Scharff et Damseaux (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission:

Mme Corbisier-Hagon, Mme Vlamineck et M. Istasse, membres du Parlement;

Mme Dupuis, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique;

M. Lenaerts, directeur de cabinet adjoint de Mme la ministre Dupuis;

Mme Lejeune de Schiervel, experte du groupe PRL-FDF-MCC;

M. Stampart, expert du groupe PS;

Mme Platteew, experte du groupe ECOLO;

M. Jaumiaux, expert du groupe PSC.

financement que celles prévues par le décret du 9 septembre 1996 notamment auprès des Régions.

L'objectif est de recueillir des fonds notamment pour l'immersion linguistique.

A l'unanimité, la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique recommande l'adoption de l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 2

Cette disposition règle l'augmentation des subventions de fonctionnement des établissements pour l'année 2000-2001. Il vise notamment l'enseignement supérieur artistique.

MM. W. Ancion et Scharff déposent un amendement n° 1 libellé comme suit:

« A l'article 2, il y a lieu de remplacer les mots « 1,5 pour cent » par « 3,3 pour cent. »

Justification: Entre septembre 1999 (127,54) et septembre 2000 (131,76) l'augmentation de l'index est de 3,3 %.

De plus, vu la hausse du prix du mazout, la situation devient intenable pour bon nombre d'établissements scolaires.

Mme la ministre s'en tient à sa déclaration dans le cadre du budget 2001 et donc maintient le pourcentage de 1,5.

Par 8 voix contre 2, la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique propose le rejet de l'amendement n° 1.

Par 8 voix contre 2, la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique recommande l'adoption de l'article 2.

#### Article 4

Cette disposition, précise Mme la ministre, règle l'augmentation des dotations de fonctionnement des établissements d'enseignement pour l'année 2000-2001. Elle concerne également l'enseignement supérieur artistique.

Un amendement n° 2 est déposé par MM. W. Ancion et Scharff. Il est libellé comme suit:

« A l'article 4, il y a lieu de remplacer les mots « 1,5 pour cent » par « 3,3 pour cent. »

Justification: Entre septembre 1999 (127,54) et septembre 2000 (131,76) l'augmentation de l'index est de 3,3 %.

De plus, vu la hausse du prix du mazout, la situation devient intenable pour bon nombre d'établissements scolaires.

Mme la ministre s'en réfère à la réponse formulée à l'amendement n° 1.

Par 8 voix contre 2, la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique recommande le rejet de l'amendement n° 2.

Par 8 voix contre 2, la commission recommande l'adoption de l'article 4.

#### Article 8

Mme la ministre précise que ces dispositions modifient l'article 9, alinéa 3, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française en vue de prévoir que les adaptations du montant destiné à l'enseignement supérieur dispensé par les hautes écoles devront également tenir compte des augmentations du pécule de vacances et des allocations de fin d'année durant les années budgétaires 2000-2001.

M. Scharff souhaite savoir si le Conseil d'Etat a été consulté sur ces mesures et s'il a formulé des remarques.

Mme la ministre précise que le Conseil d'Etat a été consulté et qu'il n'a formulé aucune remarque.

A l'unanimité, la commission recommande l'adoption de l'article 8.

#### Article 9

Mme la ministre précise que le 1<sup>er</sup> alinéa vise à élargir l'accès aux bourses du FRIA à l'ensemble des personnes titulaires d'un diplôme ou certificat d'études supérieures de la Communauté française. Le 2<sup>e</sup> alinéa permet l'accès aux bourses du FRIA à des personnes titulaires d'un diplôme ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à l'un des grades académiques conférés par une institution universitaire de la Communauté française.

L'entrée en vigueur de cette disposition répond à la prise en compte des observations formulées par la Commission de l'Union européenne et de l'introduction auprès du FRIA de demandes de bourses par des diplômés d'un Etat membre de l'Union européenne dont le diplôme n'a pas été obtenu dans une institution universitaire de la Communauté française.

M. W. Ancion trouve très sympathique de pratiquer une politique généreuse, en l'occurrence ouvrir ces bourses aux diplômés de l'enseignement supérieur étrangers. Mais il s'interroge

sur la réciprocité et sur les garanties de réciprocité.

Mme la ministre précise que la réciprocité n'est pas un principe légal. Elle reste toutefois perplexe sur cette situation. Elle vient d'apprendre que les diplômés éducateurs de la Communauté française seraient reconnus par la DASS, institution française bien connue. Elle se demande s'il faut se réjouir de cette situation. Quoiqu'il en soit, la Communauté française n'a pas le choix et Mme la ministre fait confiance au FNRS et en son jury de sélection.

A l'unanimité, la Commission recommande l'adoption de l'article 9.

#### Article 11

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

M. W. Ancion regrette toutefois que cet article soit soumis au vote dans une commission spécialisée.

Par 8 voix contre 2, la commission recommande l'adoption de l'article 11.

### III. Votes

La commission recommande l'adoption de l'article 1<sup>er</sup> à l'unanimité.

La commission recommande l'adoption de l'article 2 par 8 voix contre 2.

La commission recommande l'adoption de l'article 4 par 8 voix contre 2.

La commission recommande l'adoption de l'article 8 à l'unanimité.

La commission recommande l'adoption de l'article 9 à l'unanimité.

La commission recommande l'adoption de l'article 11 par 8 voix contre 2.

*Les rapporteurs,*

A. DAMSEAUX.  
G. MATHIEU.

*Le Président,*

Fr. POTY.